

PLAN DE RELANCE : PLANTONS DES HAIES

PARTIE 2 : PROJETS AGRICOLES

Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

Sous mesure 04.04 des Programmes de Développement Rural 2014-2020

Périmètres : Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime

Appel à projets – 2021

Période de transition 2021-2022

Date limite d'envoi des **dossiers complets** (dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces qui sont nécessaires à la complétude et l'instruction de la demande d'aide) :

**Appel à projets 2021 n°1 : le 30 avril 2021
(cachet de la poste faisant foi)**

Adresse de dépôt des dossiers :

A la Direction Régionale de l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt de Normandie

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Normandie**

21, avenue de la Porte des Champs, CS 91004
76171 ROUEN CEDEX

Contact :

Karine VEZIER

02 32 18 95 20 - 06 07 40 92 43

semaf.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Cet appel à projets a été validé par le comité régional de programmation du 15 janvier 2021 de la Région Normandie. En sa qualité d'Autorité de Gestion du FEADER et conformément au descriptif de la sous-mesure 04.04 des Programmes de Développement Rural pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et celui de l'Eure et de la Seine-Maritime, adoptés respectivement le 25 août 2015 et le 24 novembre 2015, et leurs révisions, la Région Normandie lance un processus d'appels à projets.

Calendrier indicatif 2021 des appels à projets :

- appel à projets 2021 n°1 : du 1er février au 30 avril 2021
- appel à projets 2021 n°2 : du 1er mai au 1er octobre 2021

1 - Objet

Cet appel à projet concerne **les dépenses d'investissements en milieu rural et non forestier**, relatives aux dispositifs « Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques » (sous-mesure 04.04 des Programmes de Développement Rural 2014-2020). Les dispositions ci-dessous définissent les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière.

Ces appels à projets concernent les investissements liés aux opérations de plantations (et les toutes premières années d'entretien de conduite des plants), de tout élément du patrimoine arboré caractéristique des territoires normands sur terrains agricoles : haies de clos-masure, haies vives, ripisylves, etc.

Par conséquent, les différents objectifs retenus concernant le soutien apporté par cette mesure, sont de :

- Maintenir et reconstituer le maillage bocager ;
- Favoriser la biodiversité ;
- Favoriser la séquestration du carbone ;
- Réduire l'impact des pratiques agricoles sur la dégradation et la pollution des milieux ;
- Limiter l'érosion des sols et le ruissellement.

2 - Modalités de l'appel à projets

Les documents-type de demande d'aide (formulaire de demande d'aide et sa notice explicative) peuvent être obtenus auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Normandie et sont téléchargeables sur le site : <http://www.europe-en-normandie.eu/>.

Les dossiers doivent être transmis :

- **Soit par voie postale en un exemplaire** (cachet de la poste faisant foi) à la DRAAF (adresse figurant en 1^{ère} page) ;
- **Soit déposés en main propre** à la DRAAF à l'attention du SRéMAF.

Le formulaire de demande doit parvenir **en original, dûment renseigné, signé, au plus tard à la date limite de dépôt.**

Les dossiers ne sont acceptés que s'ils sont envoyés au plus tard à la date limite de dépôt des demandes, **soit le 30 avril 2021 (AAPN°1)**, dûment remplis, **complets** et accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à la complétude, l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de permettre, si nécessaire, les échanges avec le service instructeur avant la fin de l'appel à projet.

Tout dossier déposé à la DRAAF en dehors de la période de dépôt fixée et/ou ne répondant pas aux exigences précitées ci-dessus sera rejeté.

Tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet du dossier. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant, constituent un premier acte juridique.

Dès réception du dossier par le service instructeur, un récépissé de dépôt vous sera envoyé précisant la date de réception du dossier, ce qui détermine la date d'autorisation de commencement des travaux.

Le récépissé de dépôt et l'accusé de réception du dossier complet ne constituent en rien une décision d'attribution.

Les dossiers seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) qui émettra un avis.

Sont éligibles les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité d'une exploitation agricole.

3 - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les bénéficiaires suivants :

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole : sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL et SCEA ;
- Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole ;
- Les groupements d'agriculteurs :
 - Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ;
 - Les structures reconnues « Groupement d'Intérêt Economique et Ecologique » (GIEE) possédant un statut juridique ;

Toute structure collective exerçant une activité agricole dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales.

4 - Dépenses éligibles du projet

Sont éligibles les coûts suivants :

- Les dépenses liées à la création de haies (sur talus ou non), au moins égal à 100ml (après retrait des passages).
- Les dépenses liées au regarnissage ou la densification d'un minimum de 100ml de haies existantes.

Plus précisément par nature de dépenses :

- Les dépenses immatérielles constituées par les dépenses de personnel pour la maîtrise d'œuvre et le suivi de l'investissement, calculées et prises en compte par application d'un taux forfaitaire de 15% aux coûts directs autres que les frais de personnel de l'opération concernée, en référence à l'option de coût simplifié prévue à l'article 68bis du règlement 1303/2015.
- Travaux de préparation :
 - Travaux préalables pour la préparation et la protection du sol sur les rangs (sous-solage, décompactage, déchaumage, dessouchage) ;
 - Création de talus et/ou fossés liées à la création de haie ;
 - Réalisation de fosses de plantation.
- Achats de plants et de fournitures :
 - Plants (essences éligibles en annexe 1) y compris transport, stockage et garantie de reprise ;
 - Tuteurs ;
 - Protections (individuelles ou collectives) des plants ou de la parcelle contre le gibier (ex : filets à lapins) ou les animaux d'élevage (ex : clôture électrique, tripodes, corsets métalliques) ;
 - Paillage biodégradable des plants (ex : copeaux de bois, paille, lin ou fibre coco/jute, etc...).
- Travaux de plantation et mise en place des fournitures (plants, tuteurs, protection, paillage).
- Travaux d'entretien des **plants** réalisés avant la date limite de réalisation du projet (voir chapitre 9) : débroussaillage, première taille de formation, désherbage mécanique, élagage, entretien du paillage et des protections, etc.

Seuls les travaux réalisés par une entreprise pourront être financés. Dans le cas de plantations auto-réalisées, ni la main d'œuvre ni la location et l'achat de matériel ne pourront être pris en charge.

Ne sont pas éligibles les coûts suivants :

- Les travaux liés à la parcelle agricole accolée ;
- Les semis de plants annuels ;
- Les plantations de haies liées aux dérogations d'application de la BCAA7 du 1^{er} pilier de la PAC ;
- Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivés en rotation courte ou très courte ;
- Le travail en plein du sol, autre que sur le rang de plantation ;
- Les bâches non biodégradables ;
- Le renouvellement à l'identique ;
- Les plantations à caractère productif (ex : bandes ligno-cellulosiques, taillis à courte ou très courte rotation) ;
- Le temps passé par l'agriculteur et les contributions en nature.

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés : Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les natures de dépenses inférieures à 2 000€ HT → Nécessité de présenter un devis ;
- Pour les natures de dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT → Présentation d'au moins 2 devis ;
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000€ HT → Nécessité de présenter au moins 3 devis.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire **ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié.** En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir des devis.

Conformité des devis : Tout devis transmis devra être **conforme au moment de l'instruction**, c'est à dire :

- Identité apparente du fournisseur ou du prestataire ;
- Au moins le devis retenu au nom du porteur de projet faisant la demande de soutien au titre du présent appel à projets ;
- Devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide ;
- Pour les plantations, les noms latins et vernaculaires des essences retenues devront être précisés sur les devis sans ambiguïté ;

5 - Conditions d'éligibilité

- *Conditions générales :*
 - Seuls sont éligibles les projets concernant des terres agricoles en Normandie ;
 - Les terres doivent avoir fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins 2 années consécutives au cours des 5 dernières années précédant la demande ;
 - Ne sont pas éligibles les surfaces zonées dans les zones d'activité économique des documents d'urbanisme (Zones U ou AU) ;

- Dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente ou de longue durée (plus de 5 ans), l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle à l'exception de la bande de plantation ;
 - En cas de faire valoir indirect (fermage le plus souvent), tout demandeur devra s'assurer de l'accord du propriétaire par un écrit ;
 - Les plantations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national. Lorsque le projet concerne des linéaires en zone Natura 2000, il est fortement conseillé de contacter la structure animatrice du site concerné ;
 - Les arbres (haut-jets, têtards) doivent être intégrés dans un linéaire donné, à l'exception des haies de « clos-masure », de façon à renforcer la connectivité du maillage bocager (augmentation des connections avec les haies existantes) ;
- **Conditions techniques de la plantation :**
 - Au moins 100 mètres linéaires de haies doivent être plantées ou regarnies après retrait des passages ;
 - Le projet doit contenir uniquement les essences listées en annexe 1 et **a minima trois essences** ;
 - Le projet doit contenir des essences arborées et des essences arbustives. Le pourcentage des plants d'essences arborées devra être a minima de 20% de la totalité des plants plantés ;
 - 15% des plants doivent avoir été produits dans l'une des régions suivantes : Bretagne, Pays de Loire, Normandie, Hauts de France, Ile de France et Centre Val de Loire (MFR, végétal local ou autres justificatifs de l'origine locale des plants) ;
 - La haie pourra être plantée sur un, deux ou trois rangs, en simple ou en quinconce ;
 - Les plants seront plantés tous les 50cm minimum à 1,5m maximum sur le rang ;
 - Un plan ou une cartographie du parcellaire concerné est à joindre permettant de localiser les haies existantes ainsi que les haies à créer et/ou regarnir avec le schéma de plantation ;
 - Toute intervention chimique est interdite au pied des plants et sur la ligne de plantation ;

6 - Critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un **système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal de 30 points** pour accéder aux aides. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes des appels à projet.

Elle s'appuie sur les **principes** suivants :

- Nature du maître d'ouvrage/demandeur ;
- Localisation du projet de plantations ;
- Nature du projet et son ancrage dans une dynamique territoriale spécifique.

PRINCIPE DE SELECTION		CRITERES DU SELECTION	NOMBRE DE POINTS
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE (Max : 20) (Min : 10)	Démarche collective	Projet porté par un agriculteur* s'inscrivant dans une démarche collective (GIEE, collectif composé au moins de deux agriculteurs, ferme DEPHY ou ECOPHYTO...)	20
	Démarche individuelle	Jeune agriculteur**	15
		Autres portages	10
LOCALISATION DU PROJET (Max : 30) (Min : 20)	Projet de plantations de haies en limite ou au sein de terres labourables		30
	Autres localisations des projets de plantations		20
NATURE DU PROJET ET ANCRAGE TERRITORIAL (Max : 50) (Min : 10)	Projet intégrant au moins 5 essences éligibles différentes		10
	Projet ancré dans un projet de territoire plus large et pouvant le justifier (approche territoriale cohérente)		10
	Projet intégrant la plantation de tronçons de haie en vue de reconnecter les trames vertes de l'exploitation		10
	Linéaire global	Projet de plantations d'au moins 1km	20
		Linéaire global créé de 500ml (inclus) à 1km	15
		Linéaire global créé de 100ml (inclus) à 500ml	10

*On entend par « agriculteurs » :

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire,
- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole).

****Jeune agriculteur (définition) :**

- avoir moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide

- être installé avec la dotation Jeunes Agriculteurs depuis moins de 5 ans à la date de dépôt

- avoir déposé sa demande d'aide postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans

- Idéalement : Les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (plan d'entreprise).

7 - Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Type d'aide du dispositif : Subvention, calculée sur la base du taux d'aide appliqué à la dépense réelle éligible.

Taux d'aide publique : 80%

Les dossiers retenus sont financés par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Pour les actions du Plan de relance Axe 3 "Accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, sûre, durable, locale et de qualité pour tous" - **programme "Plantons des haies"**) en top-up dans la limite de consommation de l'enveloppe du programme « Plantons des haies », dédié à la plantation de haies et l'animation, de 3,165 millions d'euros.

Modalités de seuils/plafonds :

- Seuils de dépenses éligibles : Les dossiers de demande d'aide d'un montant inférieur à 1 500€ HT ne seront pas examinés ;
- Aucun plafond n'est envisagé.

Si le montant réel des dépenses engagées par le bénéficiaire s'avère inférieur au coût de l'opération initialement prévu, la subvention attribuée sera calculée au prorata des dépenses effectivement acquittées.

Si le montant réel des dépenses engagées par le bénéficiaire s'avère supérieur au coût de l'opération initialement prévu, la subvention attribuée sera plafonnée au montant des dépenses prévues et fixé dans la convention.

8– Décision

Le dossier de présentation du projet devra comporter **l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction et à la sélection du projet**. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande. Le porteur du projet recevra un accusé de réception du dossier (récépissé de dépôt).

Instruction des projets : Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. Le demandeur devra préciser dans quelle mesure il accepte qu'au-delà, son cas puisse être cité pour son exemplarité dans le cadre d'une action de communication publique. Après examen de leur éligibilité, les projets sont évalués.

Sélection des projets : Après la réception, l'instruction et l'établissement d'un ordre de sélection pour l'ensemble des projets présentés, la liste des projets, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cet appel à projets, est soumise au Comité Régional de Programmation.

Notification de l'aide : Suite au CRP, le porteur du projet reçoit un courrier lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de financement de son projet. Une convention avec le porteur sera ensuite établie par le service instructeur en cas d'avis favorable.

Les dossiers incomplets ou non éligibles ou non sélectionnés feront l'objet d'une décision explicite de rejet.

9 - Durée de réalisation du projet et engagements du bénéficiaire

Le démarrage du projet doit intervenir au plus tard dans les 12 mois qui suivent **la date du comité régional de programmation**.

La fin de la réalisation du projet doit intervenir dans les deux ans qui suivent cette même date du comité régional de programmation. Le bénéficiaire doit déclarer aux services instructeurs la **date de début des travaux**. Passé ces délais, la convention juridique sera déclarée caduque et les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un recouvrement.

Les données de géolocalisation de la (des) haie(s) plantée(s) ou regarnie(s) sont à fournir avec la demande de paiement.

Pour les plantations, le taux de reprise de 90% sera vérifié au moment du contrôle de service fait. Dans l'éventualité d'un taux de reprise inférieur à 90 %, le demandeur devra procéder au remplacement des plants morts, dans le respect des critères d'éligibilité techniques et pour atteindre un taux minimum de pieds vivants global du projet subventionné de 90%.

Annexe N°1 : Liste des essences éligibles

Pour la vérification du respect des 15 % des plants ayant une origine de la production : Bretagne, Pays de Loire, Normandie, Hauts de France, Ile de France et Centre Val de Loire et pour les plants concernés, veiller à ce que vos fournisseurs vous transmettent les bordereaux de traçabilité associés pour la demande de paiement (MFR, Végétal Local ou autres justificatifs de l'origine locale des plants).

Essences arborées :

Alisier torminal - *Sorbus torminalis*
Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
Bouleau verruqueux - *Betula pendula*
Bouleau pubescent - *Betula pubescens*
Charme commun - *Carpinus betulus*
Châtaignier - *Castanea sativa*
Chêne sessile - *Quercus petraea*
Chêne pédonculé - *Quercus robur*
Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
Cormier - *Sorbus domestica*
Érable champêtre - *Acer campestre*
Érable plane - *Acer platanoides*
Hêtre commun – *Fagus sylvatica*
Merisier - *Prunus avium*
Noyer commun et hybride - *Juglans regia et Juglans major/nigra x regia*
Noyer noir - *Juglans nigra*

Orme Cultivar Lutèce ©Nangen (Croisement entre six variétés françaises, une anglaise et une chinoise. Obtenteur INRA/ ALTERRA.) avec garantie contre la graphiose - *Ulmus lutece*
Orme champêtre - *Ulmus campestris*
Peuplier - *Populus sp.*
Peuplier noir (provenance : vallée de Seine) - *Populus nigra*
Peuplier tremble - *Populus tremula*
Poirier commun - *Pyrus pyraeaster et Pyrus cordata*
Pommier commun - *Malus sylvestris*
Saule blanc - *Salix alba*
Saule marsault – *Salix caprea*
Sorbier des oiseleurs - *Sorbus aucuparia*
Tilleul à petites feuilles - *Tilia cordata*
Tilleul à grandes feuilles - *Tilia platyphyllos*

Essences arbustives :

Ajonc d'Europe - *Ulex europaeus*
Amélanchier commun - *Amélanchier vulgaris*
Aubépine commune ou épineuse - *Crataegus oxyacantha*
Aubépine monogyne - *Crataegus monogyna*
Bourdaine - *Frangula alnus, Rhamnus frangula*
Buis commun – *Buxus sempervirens*
Cerisier à grappes - *Prunus padus*
Cerisier de Sainte-Lucie - *Prunus mahaleb*
Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
Cornouiller male – *Cornus mas*
Églantier - *Rosa canina*
Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus*

Genêt à balais - *Cytisus scoparius*
Houx commun - *Ilex aquifolium*
Néflier - *Mespilus germanica*
Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*
Noisetier coudrier - *Corylus avellana*
Prunellier - *Prunus spinosa*
Sureau noir – *Sambucus nigra*
Saule cendré - *Salix cinerea*
Saule des vanniers - *Salix viminalis*
Troène des bois - *Ligustrum vulgare*
Viorne lantane - *Viburnum lantana*
Viorne obier - *Viburnum opulus*